



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Cheminon (51), porté par la communauté d'agglomération
Grand Saint-Dizier, Der et Vallées**

n°MRAe 2024DKGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 avril 2024 et déposée par la communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cheminon (51) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cheminon (51) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Cheminon ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des perspectives d'évolution de cette commune de 601 habitants en 2020 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Stations botaniques en forêt de Trois-Fontaines » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay » ;
 - de zones humides d'importance internationale identifiées par la convention de Ramsar ;

Observant que :

- le zonage d'assainissement de la commune avait fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par la MRAe¹, en date du 2 novembre 2020, essentiellement pour absence de choix entre les différents scénarios étudiés et absence d'informations sur l'éventuelle future Station de traitement des eaux usées (STEU) ; le projet faisant alors l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement, le pétitionnaire a choisi de représenter un nouveau dossier d'examen au cas par cas ;
- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de trois scénarios (comportant tout ou partie du réseau d'assainissement actuel), le conseil communautaire a désormais fait le choix, par délibération du 29 janvier 2024, d'un **assainissement collectif sur l'ensemble du bourg** pour cette commune dont la

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge153.pdf>

population est en diminution ; un hameau (Brusson-les-Forges) et quelques constructions éloignées (la ferme Renauval, l'abbaye de Cheminon...) étant cependant placés en **assainissement non collectif** ;

- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à mettre en place :
 - un réseau séparatif sur la branche du réseau d'assainissement actuellement unitaire du bourg et à ne conserver celle-ci que pour les eaux pluviales, pour se jeter dans la rivière de la Bruxenelle ; le reste du réseau actuel étant déjà séparatif ;
 - une nouvelle STEU, de type filtre planté de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité de traitement nominale de 650 équivalents habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; cette STEU sera localisée (parcelle cadastrée ZL 63) en lieu et place de la STEU actuelle non conforme depuis 2012 (et qui fait l'objet d'une mise en demeure en 2020) qui sera démolie et dont le terrain sera remis à l'état naturel, ainsi que sur une parcelle voisine (ZL 62), en priorisant au maximum la réutilisation de l'emplacement artificialisé de l'ancienne STEU ; le dossier indique que des zones humides ont été diagnostiquées sur les parcelles du projet ; un diagnostic de fonctionnalité de la zone de projet et de compensation sera mis en œuvre ; l'exutoire de la STEU est la rivière de la Bruxenelle, jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, qui est chargée d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; le dossier indique que les contrôles relatifs aux habitations placées en assainissement non collectif devraient être réalisés en 2024 ;

Recommandant :

- ***que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes à la réglementation ;***

Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- concernant les eaux pluviales : il est ainsi précisé qu'en cas d'intervention sur les secteurs identifiés du bourg, il sera nécessaire de favoriser la déconnexion des eaux pluviales des réseaux et de mettre en place une infiltration à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique ; au sein des zones rurales ne présentant pas de réseau d'assainissement, les pratiques agricoles mises en œuvre devront éviter, dans la mesure du possible, les écoulements d'eaux en fond de vallée ;
- l'amélioration de l'assainissement communal bénéficiera à la masse d'eau souterraine concernée ainsi qu'aux espaces faisant l'objet de zonages environnementaux remarquables et aux milieux sensibles situés en aval hydraulique ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la

date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cheminon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Cheminon (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 24 mai 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,



Christine MESUROLLE

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.